



LE PHÉNIX

CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Mon Centre, mon milieu de vie.

2025

Règles de vie – Secteur Jeunes



Centre
de services scolaire
des Découvreurs
Québec 

2 septembre 2025

Table des matières

Préambule	3
Code de vie	4
Objets personnels et rassemblements.....	4
Surveillance et heures d'ouverture.....	4
Visiteurs	4
Casiers.....	4
Tenue vestimentaire	5
Comportement inapproprié.....	5
Événement majeur.....	6
Actes d'intimidation et de violence (politique de lutte contre la violence et l'intimidation)	6
Exclusion d'un cours	7
Retenue.....	7
Respect mutuel.....	7
Cellulaire et appareil électronique.....	7
Usage du tabac et cigarette électronique	8
Alcool, drogue et médicaments	8
Port et possession d'armes.....	8
Absences des élèves	8
Évaluations officielles : ministérielles, centre de services, d'étapes et gels d'horaire :	9
Lois	10
Les menaces.....	10
Le tabagisme	10
La cigarette électronique	10
La drogue.....	10
Le port et la possession d'armes et d'accessoires.....	11
Les agressions physiques.....	12
La légitime défense.....	12
Encourager des gens à se battre ou à commettre une infraction (complicité).....	13
Paroles ou gestes répétés à l'égard d'un individu visant à l'intimider, à lui faire peur, à le menacer	13
Les méfaits	14
Le vol	14
Forcer une autre personne à lui donner de l'argent ou un objet lui appartenant, communément appelé « taxage ».....	15
Forcer une autre personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire ou forcer à ne pas faire quelque chose qu'elle a le droit de faire (intimidation)	15
Les agressions sexuelles.....	15
Le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse dont la vie est en péril.....	16
Les renseignements personnels.....	16

Préambule

Les règles de vie sont basées et harmonisées avec les valeurs du Centre d'éducation Le Phénix inscrites au projet éducatif. La **bienveillance**, l'**engagement** et la **collaboration** guident nos réflexions et interventions.

Juridiction :

Au regard de l'ordre et de la discipline, tout membre du personnel a juridiction sur tout élève. La direction est seule responsable de l'application des mesures disciplinaires qui impliquent un arrêt d'agir pour un élève.

Définitions :

- **Retenué** : temps supplémentaire que l'élève doit faire à l'école au moment déterminé par l'équipe-école.
- **Arrêt d'agir appliqué à l'interne** : ce type d'arrêt peut être un retrait d'un ou de tous les cours dans un local autre que le local classe. Les enseignants s'assurent de fournir du travail.
- **Arrêt d'agir à l'externe** : l'élève ne peut se présenter à l'école et sur les terrains de l'école pour la durée déterminée par la direction. Du travail peut être fourni à l'élève.

Objets personnels et rassemblements

- La bouteille d'eau est permise dans les locaux de classe si celle-ci est utilisée de façon adéquate;
- Les rassemblements dans les toilettes sont interdits;
- Les sacs à main et les sacs à dos sont interdits dans les salles de classe;
- Aucune nourriture ou boisson n'est autorisée dans les salles de classe durant les cours ainsi que dans les locaux de travail individuels;
- La consommation de boisson énergisante est interdite;
- Les cellulaires, écouteurs ou autres appareils mobiles personnels sont interdits en classe et dans l'ensemble du Centre. Ces appareils devront être remis à la première cloche (8 h 25) et seront redonnés à 15 h 30.

Surveillance et heures d'ouverture

- Les locaux du Secteur Jeunes sont ouverts et surveillés à partir de 8 h 15 le matin. Les élèves doivent quitter à la fin des cours vers 15 h 30;
- Il est interdit de flâner dans le reste du Centre.

Visiteurs

- Tout visiteur, jeune, parent ou adulte doit se présenter au poste d'accueil, à la porte 1, et s'identifier afin d'être référé au personnel avec lequel il a un rendez-vous.

Casiers

- Un casier est attribué à chaque élève. L'école n'étant pas responsable des objets volés, chaque élève doit se procurer un cadenas. L'élève doit conserver le même casier durant toute l'année scolaire. L'élève est responsable du casier qui lui est prêté et assigné pour toute l'année. Il doit le conserver en bon état, propre, sans déchets périssables;
- Sachez que le casier est la propriété de l'établissement scolaire.

Tenue vestimentaire

- L'élève doit porter des vêtements opaques qui couvrent entièrement les sous-vêtements ainsi que le ventre, la poitrine et le dos;
- Aucun message à caractère sexuel, de violence, d'intimidation, d'alcool ou de drogue sur les vêtements ne sera toléré;
- L'élève entre en classe sans couvre-chef sur la tête (ex. : casquette, tuque, capuchon);
- L'élève laisse ses vêtements extérieurs (manteau, bottes) et ses vêtements d'éducation physique dans son casier;
- Le port de souliers est requis en tout temps;
- Pour les laboratoires et les ateliers, le port du tablier, des gants et des lunettes est obligatoire quand un membre du personnel l'exige;
- Pour les cours d'éducation physique, le port de chaussures fermées et de vêtements appropriés est obligatoire;
- L'équipe-école se réserve la possibilité de juger de ce qui est approprié ou non en ce qui a trait à la tenue vestimentaire.

Comportement inapproprié

Comportement de l'élève qui contrevient au fonctionnement de la classe ou des autres activités de l'école. Ce type d'événement nécessite une intervention de la part de l'intervenant et s'inscrit dans une démarche éducative graduée impliquant la mise en place de mesures d'aide pour l'élève.

Exemples :

- Retard non motivé ou absence non motivée
- Non-respect du code vestimentaire
- Possession de matériel non nécessaire en classe
- Bavardage
- Oubli de matériel : costume d'éducation physique, livres, etc.
- Non-respect des consignes
- Travail insatisfaisant
- Passivité face à la tâche
- Langage inapproprié
- Désordre (bousculade, cri, course)
- Consommation de tabac ou vapotage à l'extérieur de l'établissement (sur les terrains de l'école)
- Plagiat, tricherie

Événement majeur

Comportement de l'élève qui constitue une atteinte grave aux règles, aux normes sociales, au bien-être physique ou psychologique d'une personne ou d'un groupe de personnes et qui contrevient au bon déroulement de la vie scolaire. Il peut s'agir également d'un geste identifié comme un acte criminel par la loi. Ce type d'événement pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes nécessite une intervention de la direction, des services complémentaires et des parents. L'événement majeur peut mener à une expulsion.

Exemples :

- Refus de respecter une demande de l'adulte en lien avec la sécurité
- Impolitesse majeure envers l'adulte et ses pairs
- Intimidation, violence verbale et physique, cyberintimidation
- Bagarre, harcèlement, taxage
- Geste portant atteinte à l'intégrité d'une personne
- Vol, vandalisme
- Possession, consommation de stupéfiants ou d'alcool
- Vente ou trafic de toute espèce
- Consommation ou vapotage à l'intérieur de l'établissement
- Fugue
- Possession d'arme, imitation d'arme ou tout autre objet dangereux
- Filmer, photographier, sans le consentement de l'individu
- Diffusion de photo ou de vidéo
- Comportement à caractère sexuel (geste, utilisation inappropriée de la technologie)
- Faux appel au 911 ou déclencher un système d'alarme
- Autres...

Actes d'intimidation et de violence (politique de lutte contre la violence et l'intimidation)

Les actes d'intimidation et de violence peuvent être de gravité mineure, modérée ou grave et conduire à des sanctions à court et à long terme. Certains actes d'intimidation ou de violence sont punis par le Code criminel. Cela inclut la violence physique, verbale, psychologique, matérielle, la cyberviolence et l'intimidation.

Intervention rapide

La victime ou le témoin d'intimidation ou de violence doit informer rapidement un adulte en autorité pour que cette situation cesse.

Mesures de soutien

De l'aide est offerte aux victimes, aux auteurs et aux témoins d'intimidation et de violence dans le but de promouvoir des comportements pacifiques.

Exclusion d'un cours

L'élève exclu d'un cours doit se rendre dans un local déterminé par l'intervenant. Il doit continuer le travail demandé par l'enseignant et rester dans son local pour le reste de la période de classe. Si l'élève ne respecte pas les consignes, des mesures disciplinaires seront prises.

Retenue

L'élève devra exécuter le travail prescrit pour toute la durée de la retenue et se comporter correctement.

Respect mutuel

L'élève doit maintenir une attitude qui respecte la dignité de son statut d'élève. *L'élève doit communiquer, verbalement ou par écrit manuscrit ou numérique, dans un vocabulaire empreint de civisme et de respect. Ce comportement témoigne de marques de politesses attendues autant dans un milieu scolaire que professionnel.*

Tous les gestes dépassant les manifestations sociales d'amitié (comportements amoureux, baisers langoureux, etc.) ne sont pas de mise. De tels événements sont passibles de sanction.

Cellulaire et appareil électronique

L'utilisation du cellulaire, des écouteurs et autres appareils mobiles personnels est interdite dans le Centre sur les heures de cours, entre 8 h 25 et 15 h 30. L'élève doit remettre ses appareils électroniques personnels dans l'espace prévu, éteint, y compris durant les pauses et sur l'heure du diner. L'élève pourra utiliser son cellulaire après 15 h 30, à l'extérieur du Secteur Jeunes, pour faciliter son départ.

Pour des raisons de santé, médicalement reconnue, ou pour répondre à un besoin particulier officiel (HDAA), des exceptions seront possibles. Ces accommodements seront déterminés de concert entre l'équipe-école et les parents.

L'élève qui contrevient à ce règlement devra remettre son appareil à l'intervenant pour la journée. Si le comportement persiste, l'élève devra déposer son appareil au bureau de la direction. Le parent pourra venir chercher l'appareil avant 16 h 30. ¹

¹ [Gazette officielle du Québec, 2 juillet 2025](#)

Usage du tabac et cigarette électronique

Conformément à la loi, l'usage du tabac est formellement interdit à l'intérieur de l'école et sur tous les terrains. La loi interdit qu'un adulte fournisse du tabac à un mineur. La personne qui contrevient aux dispositions de la Loi s'expose à l'intervention des autorités chargées de faire appliquer la loi et à l'obligation de payer une amende. Les sanctions du code disciplinaire s'appliqueront, celles-ci pouvant mener à un arrêt d'agir. L'utilisation de la cigarette électronique est soumise aux mêmes règles que l'usage du tabac. L'équipe-école se réserve le droit de confisquer les objets de cette nature si vue en classe.

Alcool, drogue et médicaments

L'alcool, les drogues ou toutes autres substances toxiques ou dangereuses sont interdits sur les terrains et sur tous les lieux où se déroule une activité assurée par le Centre. En présence de motifs raisonnables et avec l'autorisation de la direction, les membres du personnel se réservent le droit de fouiller un élève, son casier et son matériel. En conséquence, la possession ou la consommation de ces substances entraîne immédiatement pour l'élève un arrêt d'agir imposé à l'externe et le dossier de l'élève sera réévalué. Les parents sont avisés immédiatement. Le retour de l'élève à l'école sera évalué lors d'une rencontre avec la direction. La possession de ces substances en vue d'en faire le trafic ou la vente entraîne pour l'élève le même processus. De plus, une plainte sera déposée auprès des autorités policières.

Port et possession d'armes

Le port et la possession d'armes offensives, d'imitation d'armes ou de tout autre objet dangereux est prohibé. Une plainte policière sera déposée. L'élève qui déroge à cette règle encourt une sanction qui pourra aller jusqu'à l'imposition d'un arrêt d'agir avec recommandation de renvoi selon la gravité de la situation. De plus, l'utilisation inappropriée ou dangereuse de tout objet est passible de sanction.

Absences des élèves

La fréquentation scolaire est obligatoire et est encadrée par la loi.

En tout temps, si un élève s'absente, les parents doivent motiver l'absence en appelant l'intervenant le plus rapidement possible.

Les voyages ne sont pas à privilégier lors des jours officiels du calendrier scolaire. Dans l'éventualité où certains parents partent en voyage avec leur enfant sur le temps de classe, le programme ne peut assurer de reprise ou d'arrangement individuel à l'élève. De plus, les enseignants ne sont pas tenus de fournir du travail à l'élève. Le parent doit communiquer avec la direction.

Évaluations officielles : ministérielles, centre de services, d'étapes et gels d'horaire

L'élève qui est absent à une évaluation concernée par cet article devra justifier son absence par l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Un problème de santé suffisamment sérieux pour obtenir une recommandation écrite d'un médecin confirmant l'empêchement de faire l'examen (billet médical obligatoire)
- La mortalité d'un proche parent (certificat de décès)
- Une convocation à un tribunal (copie de convocation)
- Une participation à un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, comme une compétition sportive, une manifestation artistique

Seules ces raisons seront acceptées et pour lesquelles un arrangement peut être convenu avec la direction. Une absence justifiée par un motif autre que ceux précédemment mentionnés générera un résultat de 0 % pour la matière ou la compétence concernée.

Lois

Les lois civiles et criminelles de notre société sont implicitement intégrées dans notre code de vie et l'école a le devoir de les faire appliquer.

À partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois criminelles.

LES MENACES

Le Code criminel à l'article 264.1 nous indique que :

« Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un »

La jurisprudence (1994) nous indique que les mots utilisés et le contexte devront être considérés. De plus, elle ajoute (1991) que l'expression « blessures graves » signifie toute blessure ou lésion physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

On a précisé aussi (1989) qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution. Il suffit de prouver qu'il y a eu menace, et que cette menace n'a pas été proférée de façon innocente.

LE TABAGISME

Il est interdit de fumer autant à l'intérieur que sur les terrains de l'école.

LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Au même titre que la cigarette régulière, la cigarette électronique est interdite sur les terrains de l'école.

LA DROGUE

Le trafic de drogue est considéré comme un événement majeur, que ce trafic ait eu lieu ou non sur les terrains ou dans les écoles du centre de services scolaire.

La consommation de drogue à l'extérieur ou sur le terrain de l'école entraînant des répercussions dans l'école est également répréhensible.

La légalisation du cannabis, ça implique quoi ?

Selon la Loi C-45 :

- Âge légal prévu pour acheter du cannabis au Québec : 21 ans
- Peu importe le lieu, les personnes mineures n'ont pas le droit de posséder ou d'acheter du cannabis
- Pour plus d'infos : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/alcool-drogues-jeu/connaitre-les-drogues-et-leurs-effets/cannabis>

LE PORT ET LA POSSESSION D'ARMES ET D'ACCESSOIRES

Le Code criminel à l'article 88 nous indique que :

« (1) Commet une infraction quiconque porte en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) Soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - b) Soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »
- Le port et la possession d'armes offensives sont prohibés à l'école. Une plainte policière sera déposée.
 - L'élève qui déroge à cette règle encourt une sanction qui pourrait aller jusqu'à la mise en place d'un arrêt d'agir avec recommandation de renvoi selon la gravité de la situation.
 - Toute imitation d'arme est défendue à l'école et fera l'objet d'une confiscation immédiate.
 - Tout objet conçu pour être utilisé pour menacer ou blesser une personne tels les chaînes et les objets avec pointes de métal sont interdits sous peine de confiscation.

LES AGRESSIONS PHYSIQUES

Le Code criminel à l'article 265 nous parle de « voies de fait » dans ce type de situation :

« Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie »

La jurisprudence (1991) a mis en évidence qu'en ce qui concerne le consentement, la *Common Law*, maintenue en vigueur au Canada, invalide un consentement entre adultes ou adolescents d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre à coups de poing.

LA LÉGITIME DÉFENSE

Il se peut que, lors d'une attaque, nous devions employer des moyens pour éviter des blessures graves ou la mort. On parle alors de « légitime défense ». Pour que ce soit considéré comme de la « légitime défense » et non des « voies de fait », voici ce que dit l'article 34 du Code criminel :

« N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances. »

ENCOURAGER DES GENS À SE BATTRE OU À COMMETTRE UNE INFRACTION (COMPLICITÉ)

Selon l'article 21 du Code criminel :

« Participent à une infraction :

- a) Quiconque la commet réellement;
- b) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) Quiconque encourage quelqu'un à la commettre. »

PAROLES OU GESTES RÉPÉTÉS À L'ÉGARD D'UN INDIVIDU VISANT À L'INTIMIDER, À LUI FAIRE PEUR, À LE MENACER

À l'article 264 du Code criminel, on décrit ce type de situation dans le cas du harcèlement criminel :

« (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas de :

- a) Suivre cette personne ou une de ces connaissances;
- b) Communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) Cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) Se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille. »

LES MÉFAITS

Le Code criminel à l'article 430.1 :

« Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) Détruit ou détériore un bien;
- b) Rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) Empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d) Empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. »

L'article stipule que cela s'applique également aux données informatiques.

LE VOL

Le vol s'inscrit dans le Code criminel au chapitre des infractions contre les droits de propriété. À l'article 322, on y précise que :

« Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) Soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) Soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) Soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
- d) Soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. »

On ajoute notamment qu'un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

FORCER UNE AUTRE PERSONNE À LUI DONNER DE L'ARGENT OU UN OBJET LUI APPARTENANT, COMMUNÉMENT APPELÉ « TAXAGE »

Au même chapitre des infractions contre les droits de propriété, le Code criminel nous parle dans ce cas d'une extorsion tel que décrit à l'article 346 :

« Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. »

FORCER UNE AUTRE PERSONNE À FAIRE QUELQUE CHOSE QU'ELLE NE VEUT PAS FAIRE OU FORCER À NE PAS FAIRE QUELQUE CHOSE QU'ELLE A LE DROIT DE FAIRE (INTIMIDATION)

Quand on use de violence ou de menaces de violence dans la situation décrite plus haut, le Code criminel définit ce geste par de l'intimidation tel que décrit à l'article 423.

LES AGRESSIONS SEXUELLES

Le Code criminel nous indique qu'il est interdit d'agresser sexuellement une autre personne. Selon la sévérité de l'agression et les moyens utilisés par l'agresseur pour forcer sa victime, trois sortes d'accusations peuvent être portées contre l'accusé :

Article 271 : Agression sexuelle;

Article 272 : Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles;

Article 273 : Agression sexuelle grave.

Si l'accusé, en commettant une agression sexuelle, blesse ou mutilé ou défigure la victime, met la vie de cette dernière en danger, on parle alors d'une agression sexuelle grave.

LE DEVOIR DE SE PORTER À L'AIDE D'UNE PERSONNE EN DÉTRESSE DONT LA VIE EST EN PÉRIL

La Charte des droits et libertés de la personne définit au chapitre 1, les principes de base sur lesquels s'appuiera le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse.

Article 1 : Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Article 2 : Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Le nouveau Code civil, à l'article 1471, est venu préciser cette notion de « bon samaritain » en offrant une protection à ce dernier en matière de responsabilité si une erreur était commise...

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, « les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1. la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2. ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. »